



RÈGLEMENT 231-2010 SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

- ATTENDU QUE** les Règlements de zonage numéros 574-96 et 390-97 sont respectivement en vigueur sur les territoires des Municipalités de l'ancienne Paroisse et de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois ;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes aux plans d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;
- ATTENDU QUE** ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;
- ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le Règlement numéro 231-2010 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est un complément aux règlements de zonage 390-97 de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois et 574-96 de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois et leurs amendements.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, installée pour une période de temps limitée, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un véhicule domestique.

ARTICLE 4 LOCALISATION

Les abris d'auto temporaires doivent être installés à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise de la rue et à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de lot voisin.

ARTICLE 5 SUPERFICIE ET QUANTITÉS

Un maximum de deux (2) abris d'auto temporaires par unité de logement peuvent être installés pour une superficie maximale combinée de quarante mètres carrés (40 m²).

ARTICLE 6 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est de trois mètres (3 m).



ARTICLE 7

REVÊTEMENT

Le revêtement extérieur d'un abri d'auto temporaire doit être composé d'un seul type de matériau et être de couleur uniforme.

ARTICLE 8

PÉRIODE D'INSTALLATION

Les abris d'auto temporaires peuvent être installés du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 9

ENTREPOSAGE

En dehors de la période d'installation, l'abri d'auto temporaire doit être démonté et remisé dans un endroit clos. Le démontage inclut la toile et la structure.

ARTICLE 10

SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction et de 2000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11

ABROGATION

Dans le Règlement de zonage 390-97, le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 6.1.2 commençant par « les abris d'auto saisonniers... » et se terminant par « ...à l'article 11.3.3 du présent règlement. » est abrogé.

Dans le Règlement de zonage 574-96, le paragraphe a) de l'article 10.7.1 et le paragraphe c) de l'article 10.7.2 sont abrogés.


ARTICLE 12


ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 14 FÉVRIER 2011.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce quatorzième jour du mois de février de l'an deux mille onze.


Gyslain Loyer, maire


René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.

Avis de motion:
13-12-2010

1^{er} Projet adopté le :
02-11-2010

Consultation publ.
29-11-2010

2^e Projet adopté le :
13-12-2010

Adopté le:
14-02-2011

Certificat conformité
(09-03-2011)

Entrée vigueur:
09-03-2011